



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 5 juillet 2012 à l'encontre de la  
S.A.S. HYODALL pour son établissement situé à  
BERTRY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 avril 2006 à la société HYODALL pour la poursuite de son activité de fabrication de produits désodorisants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 mettant en demeure la société HYODALL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le site qu'elle exploite à BERTRY (59980) – 4, Allée des érables ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2012 ne propose pas de délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation relatif à son activité de fabrication d'éponges ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 mettant en demeure la société HYODALL de déposer un dossier d'autorisation conforme à l'article R512-2 du Code de l'Environnement concernant son établissement de BERTRY est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BERTRY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERTRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 JUIL 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

